



Charte de déontologie

Janvier 2004



INERIS



Charte de déontologie

Janvier 2004

La charte de déontologie

Fruit d'un travail collectif, et dont les principes ont été approuvés par le Conseil d'Administration¹, la présente charte de déontologie a été élaborée pour définir et faire connaître la déontologie que l'INERIS entend respecter dans l'exécution de sa mission d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial au service de la sécurité environnementale et ce dans le but de :

- conforter le niveau de confiance des pouvoirs publics et des opérateurs économiques qui font appel à l'INERIS, collectivement désignés dans ce qui suit par le vocable " demandeur " et plus généralement des " parties prenantes " en matière de sécurité environnementale ;
- constituer un cadre de référence pour le personnel lorsqu'il intervient au nom de l'Institut et les demandeurs, s'il survient une interrogation sur les conditions de réalisation d'une mission particulière.

La mission de l'INERIS, établie dans le cadre du décret 90-1089 du 7 décembre 1990 le créant comme Établissement Public, est de " réaliser ou faire réaliser des études et recherches permettant de prévenir les risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes, des biens ainsi que sur l'environnement et de fournir toute prestation destinée à faciliter l'adaptation des entreprises à cet objectif ".

Cette mission s'exerce dans le contexte d'une société qui tolère de moins en moins le risque collectif, et attend que les décisions de gestion de ces risques, notamment en matière de sécurité environnementale², soient fondées sur des analyses scientifiques, techniques et économiques menées dans des conditions susceptibles de garantir leur crédibilité.

Dans cette perspective, la présente charte de déontologie rassemble les principes dont le respect contribue à l'efficacité et la crédibilité de l'action de l'INERIS, ainsi qu'à l'intégrité et la réputation des membres de son personnel dans leur activité professionnelle.

Un rapport sur l'application de la charte, et le cas échéant sur ses besoins d'évolution, sera présenté annuellement au Conseil d'Administration et au Conseil Scientifique. Il sera établi sous la responsabilité conjointe de trois personnalités extérieures à l'INERIS, désignées, pour une durée de cinq ans, respectivement par le Président du Conseil d'Administration, le président du Conseil Scientifique et le Directeur Général.

1 Séance du 28 Septembre 2000

2 Dans le cadre de ce document, l'expression "sécurité environnementale" recouvre les notions de sécurité des personnes et des biens, de sécurité sanitaire, et de protection des écosystèmes, au regard des risques liés aux activités économiques ainsi qu'aux perturbations de l'environnement.

Indépendance de jugement < Compétence

Qualité scientifique et technique

Principes de déontologie

Cette Charte s'organise autour de sept principes fondamentaux indissociables dans leur application :

- **Indépendance de jugement**
- **Compétence**
- **Adaptation des moyens**
- **Transparence**
- **Qualité scientifique et technique**
- **Devoir d'information**
- **Responsabilité.**

Indépendance du jugement

L'INERIS s'attache à maintenir son indépendance de jugement.

A cet effet, l'INERIS d'une part veille à mettre en œuvre les compétences suffisantes et d'autre part exerce ses missions dans les conditions ci-après définies :

L'indépendance de jugement repose notamment sur l'intégrité, la probité, l'impartialité et l'objectivité dont font preuve les membres du personnel de l'Institut dans leur activité professionnelle. Dans le cadre de toute mission qui lui est confiée, l'INERIS remet au demandeur ses résultats et avis indépendamment d'éventuelles pressions.

Ses positions sont dictées par des considérations scientifiques et techniques. L'INERIS a le souci de n'accepter une mission ou de ne la mener à bien qu'en l'absence de conflits d'intérêts insurmontables. En outre, l'INERIS s'engage notamment à ne pas rechercher ou accepter d'avantages particuliers par l'exploitation d'une position privilégiée.

Compétence

Adaptation des moyens

La compétence de l'INERIS permet d'atteindre les objectifs de la mission compte tenu des moyens attribués.

La compétence de l'INERIS repose, entre autres, sur la formation initiale, l'expérience professionnelle de son personnel, notamment celle obtenue dans le cadre de programme de recherche, sur les apports résultant des coopérations scientifiques et techniques avec d'autres organismes français et étrangers et sur la qualité des équipements.

Afin de conserver un niveau de compétence suffisant pour réaliser au mieux les missions qui lui sont confiées, l'INERIS assure périodiquement l'évaluation des compétences des membres de son personnel et lui donne des moyens d'actualisation des connaissances.

L'INERIS s'emploie à mettre en œuvre les moyens adaptés à la réalisation de la mission confiée.

Pour ce faire, avant d'accepter une mission, l'INERIS examine, autant que nécessaire, la tâche à entreprendre en la situant dans son contexte et, le cas échéant, dans le cadre légal et normatif.

En outre, l'INERIS veille à n'accepter une mission qu'après avoir défini et rassemblé les moyens nécessaires tant internes qu'externes, pour répondre à la demande.

Transparence

Qualité scientifique et technique

L'INERIS veille à la transparence de ses travaux dans les conditions et limites définies ci-après.

L'INERIS rend publics les documents significatifs de son activité.

L'INERIS s'attache à présenter de manière concrète et compréhensible, en fonction des destinataires, les documents qu'il produit.

L'INERIS se soucie de porter à la connaissance du demandeur les difficultés ou erreurs préjudiciables au déroulement de la prestation.

La transparence est assurée dans le respect de l'obligation de réserve, des droits de la propriété intellectuelle, industrielle et de la propriété privée.

L'INERIS prend soin de maintenir la qualité scientifique et technique qui contribue à sa réputation.

L'INERIS prend soin de maintenir la qualité scientifique et technique qui contribue à sa réputation.

Il s'attache ainsi à prendre en considération dans ses travaux les données (scientifiques ou techniques) disponibles et objectives.

Pour satisfaire au respect d'une démarche scientifique générale, l'INERIS établit ses résultats, autant que possible, sur la base d'une concertation collective et/ou de procédures de vérification et d'approbation. Dans les mêmes conditions, il confronte, ses résultats avec d'autres organismes, que ce soit dans le cadre de coopérations scientifiques ou dans le cadre de débats scientifiques.

Des structures externes sont chargées d'orienter et d'évaluer la qualité des travaux de l'INERIS (notamment un conseil scientifique et trois commissions scientifiques pour les programmes de recherche et des comités de pilotage concernant l'appui aux politiques publiques).

Devoir d'information

< Devoir d'information

< Responsabilité

Responsabilité

Prévenir le risque environnemental et en atténuer les effets constituent un aboutissement de l'évaluation des risques.

La remise d'un avis d'expert ou des conseils en matière d'évaluation de risques peut s'accompagner par des propositions de mesures préventives et de protection. Sans préjudice de l'application des dispositions visant l'omission de porter secours (articles 223-6 et 7 du Code pénal), l'INERIS veille à avertir, dans les meilleurs délais, les demandeurs quand il estime, dans le cadre de la prestation qui lui a été confiée, que les conditions de prévention des risques ne sont manifestement pas adaptées pour la sécurité environnementale.

Si, dans le cadre de sa mission d'appui technique au service de l'État, l'INERIS identifie qu'un risque n'est pas correctement mesuré dans le domaine de la sécurité environnementale, il s'appliquera à attirer l'attention des administrations et organismes publics concernés.

L'INERIS est responsable de ses travaux dans les conditions et limites définies ci-après.

Lors de la remise de ses résultats, l'INERIS veille, autant que nécessaire, à rendre compte des incertitudes et limites qui les affectent.

Les avis, recommandations, préconisations ou équivalents qui seraient portés par l'INERIS dans le cadre des prestations qui lui sont confiées, peuvent aider à la prise de décision. Étant donné la mission qui incombe à l'INERIS de par son décret de création, l'INERIS n'intervient pas dans la prise de décision proprement dite. La responsabilité de l'INERIS ne peut se substituer à celle du décideur.

L'INERIS établit son rapport au regard d'un objet défini de manière contractuelle. Toute utilisation d'extrait ou de note de synthèse qui dénaturerait le contenu et l'esprit du rapport ou tout usage du rapport dans son intégralité en dehors du cadre contractuel ne saurait engager la responsabilité de l'INERIS.

INERIS

Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques

Parc Technologique Alata
BP 2 - 60550 Verneuil-en-Halatte

Tél. : 03 44 55 66 77 - Fax : 03 44 55 66 99

E-mail : ineris@ineris.fr - Internet : <http://www.ineris.fr>